

Séance du 22 février 2023

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard,
Marie-Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen,
Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 janvier 2023.

OBJET N°2 : Marché public - Accompagnement RGPD et externalisation de la fonction de DPO – Marché conjoint commune et CPAS de Mont-Saint-Guibert - Modalités marché conjoint - Conditions, mode de passation & CSCH - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-6](#) § 1er ;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ainsi que les articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune et le CPAS de Mont-Saint-Guibert souhaite s'associer dans un marché conjoint pour ce marché d' " Accompagnement RGPD et externalisation de la fonction de DPO";

Considérant le cahier des charges N° 2023205 relatif au marché "Accompagnement RGPD et externalisation de la fonction de DPO – Marche conjoint commune et CPAS de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.850,00 € hors TVA ou 47.008,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé pour la commune de Mont-Saint-Guibert s'élève à 22.575,00 € hors TVA soit 27.315,75€ TVA 21% comprise et pour le CPAS à 16.275,00 € hors TVA soit 19.692,75€ TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que dans le cadre du marché conjoint, il a été convenu ce qui suit :

- Il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Mont-Saint-Guibert intervient au nom du CPAS à l'attribution du marché.
- Le Cahier des charges relatif au marché **a été** rédigé par la Commune en collaboration avec le CPAS.
- La commune est notamment chargée :
 - D'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec le CPAS.
 - De procéder à la passation du marché en concertation avec le CPAS.
 - De désigner le fonctionnaire dirigeant du marché.
 - De procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché.
- Le fournisseur dressera des factures séparées pour les deux lieux de livraison et chaque quantité fournie ou pour chaque service presté, et les adressera à la Commune.
- Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte.
- MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte du CPAS.
 - Le CPAS désigne MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.
 - Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG.
 - Les prestations de service sont payées, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.
 - Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation.
 - Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.
 - Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe l'autre partie.
 - MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.
 - Elle facture, à son tour, au CPAS le montant correspondant aux prestations A ce titre, une facture sera envoyée au CPAS qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture de l'adjudicataire pour le présent marché de service.
- MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.
- Chacune des parties supportera les frais éventuels issus de tout litige se rapportant exclusivement aux lieux de prestations dont elle assume la gestion ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 10401/123-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/02/2023 ;

Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 22/02/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité, par voix pour, voix contre et abstentions

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023205 et le montant estimé du marché "Accompagnement RGPD et externalisation de la fonction de DPO – Marche conjoint commune et CPAS de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.850,00 € hors TVA ou 47.008,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché conjoint Commune - CPAS ayant pour objet l'Accompagnement RGPD et externalisation de la fonction de DPO, suivant les modalités suivantes :

- Il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Mont-Saint-Guibert intervient au nom du CPAS à l'attribution du marché.
- Le Cahier des charges relatif au marché a été rédigé par la Commune en collaboration avec le CPAS.
- La commune est notamment chargée :
 - D'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec le CPAS.
 - De procéder à la passation du marché en concertation avec le CPAS.
 - De désigner le fonctionnaire dirigeant du marché.
 - De procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché.
- Le fournisseur dressera des factures séparées pour les deux lieux de livraison et chaque quantité fournie ou pour chaque service presté, et les adressera à la Commune.
- Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte.
- MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte du CPAS.
 - Le CPAS désigne MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.
 - Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG.
 - Les prestations de service sont payées, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.
 - Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation.
 - Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.
 - Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation.
 - MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.
 - Elle facture, à son tour, au CPAS le montant correspondant aux prestations A ce titre, une facture sera envoyée au CPAS qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture de l'adjudicataire pour le présent marché de service.
- MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.
- Chacune des parties supportera les frais éventuels issus de tout litige se rapportant exclusivement aux lieux de prestations dont elle assume la gestion.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023, à l'article 10401/123-06.

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°3 : Marché public - Service travaux - Entretien espaces verts - 2023 - 2026 – Conditions & Mode de passation - Cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le marché "entretien des espaces verts" précédent arrive à échéance ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de relancer un nouveau marché ayant le même objet ;
Considérant que le service travaux propose de demander offre pour 800 heures de travail pour une période de 48 mois ;
Considérant le cahier des charges N° 2023203 relatif au marché "Entretien espaces verts - 2023 - 2026" établi par le Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50,00 € hors TVA ou 60,50 € TVA 21% de l'heure soit 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € 21% TVA comprise ;
Considérant que sont prévus dans
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le marché prendra fin soit une fois que les 800 heures seront exécutées endéans 48 mois, soit quand les 48 mois seront écoulés ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023, article 766/124-06 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2023 ;
Que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023203 et le montant estimé du marché "Entretien espaces verts - 2023 - 2026", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50,00 € htva ou 60,50 € TVA 21% de l'heure soit 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 € 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023, article 766/124-06**.

Art. 4 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°4 : Centrale d'achat - Ores - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Ores Assets en matière d'éclairage public - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2019 portant approbation du renouvellement de la convention d'adhésion de la commune de Mont-Saint-Guibert à la centrale de marché en matière d'éclairage public constituée par l'Intercommunale SEDILEC pour l'ensemble des besoins de la commune en matière de travaux de poses d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans ;

Considérant que cette adhésion arrive à échéance ;

Considérant le courrier d'ores qui invite la commune à renouveler son adhésion à la centrale d'achat Ores Assets celle-ci arrivant à échéance ;

Considérant que par cette adhésion la commune bénéficie des économies d'échelle qu'engendre le recours à une telle centrale pour les travaux requis par les projets qu'elle envisage en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'Ores invite la commune à lui faire parvenir la délibération du Conseil communal approuvant le renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat pour le 1er juin 2023 afin de pouvoir relancer les marchés publics ad hoc avec la diligence requise ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Art. 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Art. 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

OBJET N°5 : Convention : Occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers avec l'asbl "Les P'tits filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert - Renouvellement pour 6 mois du 1er janvier au 30 juin 2023 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'acte authentique du 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphythéose, pour une durée de 45 ans, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site Médico-Pédagogique d'Héவில்lers, IMP, rue des Tilleuls 60 ;

Vu l'acte authentique du 16 juin 2020 prolongeant l'emphythéose jusqu'au 31 août 2058,

Vu la convention d'occupation du 28 février 2019 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) ;

Vu la convention d'occupation du 16 septembre 2021 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Vu la convention d'occupation du 8 décembre 2022 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une crèche du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Collège provincial du 8 décembre 2022 portant approbation du renouvellement de ladite convention et ce pour une durée de six mois, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il est prévu que la crèche "Les P'tits Filous" s'installe à la rue des Hirondelles 15, et ce, suite au déménagement de la crèche "Les Hirondelles" dans le nouveau bâtiment dans le lotissement du Christ du Quéwèt ;

Considérant que des travaux au sein du bâtiment, rue des Hirondelles 15 sont à effectuer par la commune de Mont-Saint-Guibert, avant l'arrivée de la crèche "Les P'tits Filous" ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Héவில்lers destinés à une crèche et ce pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que par cette convention la commune s'engage à payer le loyer d'un montant de 1.500,00 € par mois, qui comprend les charges en eau, gaz et électricité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 84421/332-02 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant les termes de la présente convention ;

Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention d'occupation de locaux au sein de l'IMP d'Héviliers avec l'asbl "Les P'tits Filous" et la commune de Mont-Saint-Guibert et ce pour une durée de 6 mois, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, conçu comme suit :

"CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 18/12/2022,

ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais considérée dans la présente convention, comme agissant en qualité de propriétaire),

ET, D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS », crèche portant le numéro de matricule ONE 63/25068/04, dont le siège social est situé rue des Tilleuls n°60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0443.564.469 et représentée par Madame Claire Nicks, Présidente »,

ci-après dénommé « **l'occupant** »,

ET,

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du 22 février 2023 ,

ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ;

Vu l'acte authentique passé le 16 juin 2022 prolongeant l'emphytéose précitée jusqu'au 31 août 2058 ;

Vu la convention d'occupation, approuvée par le Collège provincial en séance du 16 septembre 2021, entre la Province du Brabant wallon, d'une part, l'ASBL « LES P'TITS FILOUS » et la Commune de Mont-Saint-Guibert, et d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS qui arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les démarches relatives aux autorisation et subventionnement de l'ASBL n'ont pas encore abouti et ne permettent donc pas le déménagement vers les nouveaux locaux au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la Province est d'accord pour renouveler l'occupation à partir du 1er janvier 2023 pour une durée de six mois ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Article 1 – Objet de la convention :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est constitué de 126 m² sis rue des Tilleuls n° 60 à 1435 HEVILLERS, dans le bâtiment de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbais » (« I.M.P. »).

Le bien comprend en occupation exclusive un hall d'entrée, un bureau, une grande salle avec un coin cuisine, une salle de bain, deux chambres dortoirs, un local « buanderie » et sanitaires pour le personnel, ainsi qu'un local de stockage.

L'occupant peut accéder à des locaux partagés qui ne sont pas affectés à son usage exclusif : le réfectoire, la salle de psychomotricité/gymnastique et le vestiaire.

Le détail des pièces utilisées en usage exclusif et partagé est repris dans le plan ci-annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les aires extérieures (attenantes aux locaux) de parking et de jeux, avec le petit chalet qui s'y trouve.

L'occupant veille à ne jamais entraver le bon fonctionnement de l'IMP lors de l'utilisation du bien et des aires extérieures.

Toute occupation d'un local autre que ceux détaillés en annexe, doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit auprès de la Direction de l'IMP, au moins 5 jours ouvrables avant la date visée par l'occupation.

Article 2 – Destination du Bien

Le Bien est destiné exclusivement à une crèche.

L'occupant ne peut modifier cette destination sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire.

Article 3 – Etat du bien :

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve.

L'occupant déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 4 – Durée, renouvellement, résiliation :

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de six mois sans reconduction tacite, prenant cours le 1er juillet 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

Chacune des parties a la possibilité de mettre anticipativement fin à la convention, à tout moment, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au moins 15 jours avant la date de fin souhaitée.

Article 5 – Loyer et charges :

Le montant du loyer et des charges (eau, gaz et électricité) mensuel est fixé à 1.500,00 €.

Le loyer est versé le 1er jour du mois, par anticipation, et par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province IBAN BE09 0910 1112 8757 BIC GKCCBEBB.

En cas de fin anticipée, tout mois commencé est dû par la commune au Propriétaire.

Article 6 – Charges :

Le téléphone, la connexion internet et les petits frais administratifs ou de fournitures sont à la charge de l'occupant.

Pour les frais de photocopie, un forfait mensuel de 50€ sera payé par l'occupant au propriétaire.

La facturation de ces frais est trimestrielle.

Article 7 – Fourniture de repas :

Le personnel de l'I.M.P. fournit des repas, boissons, fruits, légumes, et collations payants, du lundi au vendredi, aux enfants inscrits à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et à son personnel, sur base d'une commande hebdomadaire. La facturation de ceux-ci est trimestrielle et les tarifs sont conformes à ceux pratiqués à l'I.M.P.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire dispose, dans le cadre de son contrat de type « Tous risques sauf », d'un abandon de recours gratuit à l'égard du Preneur.

L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. A défaut, le preneur engage sa responsabilité.

L'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

En aucun cas, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'occupant, ainsi qu'aux tiers en relation avec celui-ci et ce sur l'ensemble du site de l'« Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers », ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.

Article 10 – Obligations du propriétaire :

§ 1. *Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.*

§ 2. *Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns, et pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux travaux futurs envisagés par celui-ci. De surcroît, l'occupant ne peut soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.*

A cet effet, l'occupant doit, sans retard, avertir par écrit le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu.

De plus, l'occupant doit autoriser, dans le bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§ 3. *L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.*

§ 4. *Le propriétaire n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées à l'article 7, pour quelque cause que ce soit.*

§ 5. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant le bien sauf s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

§ 6. L'occupant ne peut faire valoir auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement ni aucune mise à disposition de nouveaux locaux en cas de travaux de rénovation rendant indisponible l'utilisation des locaux par l'occupant.

Article 11 – Obligations de l'occupant :

§ 1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté. Si l'occupant rencontre un problème dans la jouissance du bien, il en informe la direction de l'IMP.

§ 2. L'occupant fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'occupant.

§ 3. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant.

§ 4. L'occupant, entretient, fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention.

§ 5. L'occupant préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

§ 6. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol avec ou sans infraction est à charge de l'occupant.

§ 7. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

§ 8. Le Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail auprès duquel l'asbl est affiliée, effectuée, dans le cadre de sa mission, une mise à jour annuelle de l'inventaire amiante, sur base d'un constat visuel.

Article 12 – Etat des lieux d'entrée et de sortie :

§ 1. Le rapport de visite du 6 janvier 2017, réalisé contradictoirement et annexé à la présente, tient lieu d'état des lieux d'entrée.

§ 2. Avant la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

§ 3. Les parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'occupant et en fixent les montants à payer par l'occupant.

§ 4. Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

Article 13 – Modification du bien :

§ 1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'occupant moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire.

§ 2. A la fin de la durée de la convention :

- à défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces aménagements, le propriétaire peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;

- sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire sans indemnité.

Article 14 – Cession :

§ 1. L'occupant ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, au propriétaire, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

§ 2. Le propriétaire informe l'occupant dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

Fait à Wavre en trois exemplaires pour chacune des parties.

Wavre, le

Le propriétaire,

LU ET APPROUVE

Le collègue provincial,

Par délégation

La Directrice générale

Annick Noël

La commune de Mont-Saint-Guibert,

L'occupant,

LU ET APPROUVE

Le Président

Tanguy Stuckens

La Présidente de l'ASBL

Claire Nicks

LU ET APPROUVE
LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation

La Directrice générale Le Bourgmestre,
N.Gathot J. Breuer

Annexe :

1. Plan d'implantation, du sous-sol et du rez-de-chaussée
1. Rapport de visite du 6 janvier 2017".

Art. 2 : De transmettre la présente décision :

- Au service comptabilité pour toute suite voulue,
- À la Province du Brabant wallon.
- À l'asbl "Les P'tits Filous".

OBJET N°6 : Permis d'urbanisme n° P/2022/71 introduit par LUXWOOD visant à la construction de 19 habitations et création d'une voirie à l'adresse Rue de Nil - 1435 Héவில்lers -Approbation

Procédure : permis d'urbanisme avec ouverture de voirie

Enquête : 10 réclamations.

Motif de l'enquête :

Art. CoDT IV 41 création ou modification de voirie

Permis d'urbanisme.

Permis d'urbanisme avec ouverture de voirie

Demandeur:

LUXWOOD

Rue C-M Spoo 5

2546 Luxembourg (ville)

+35 2 671 141 074

Objet : Construction de 19 habitations et création d'une voirie à l'adresse Rue de Nil - 1435 Héவில்lers

Situation : rue de Nil

Reg. délibérations urban. : P/2022/71

Considérations préliminaires:

Le bien :

- est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.
- est hors Plan Communal d'Aménagement.
- Jouxte une voirie communale et régionale suffisamment équipée;

Les avis.

Enquête publique : 10 observations ou réclamations.

Considérant l'avis de la CCATM repris ci-dessous :

1. **Présentation du dossier** [LUXWOOD visant à la construction de 19 habitations et à la création d'une voirie publique à l'adresse : Rue de Nil](#)

Analyse du dossier par les membres de la CCATM :

Considérant que les essais de sol démontrent la présence d'un terrain ou l'eau ne s'infiltrer pas où très faiblement, le dispositif basé sur l'infiltration ne semble donc pas réaliste, une étude complémentaire devrait être effectuée afin de garantir le principe d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Les dimensions du merlon sont-elles prévues pour résister à une pluie centennale et sont-elles adaptées en fonction de la nature du sol ?

La CCATM émet des réserves sur la mobilité, la fin de la rue de Nil est très étroite et le rond-point de la Fosse est déjà saturé aux heures de pointes.

Le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien du cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande et de la situation sociale du demandeur.

Considérant que la voirie est nécessaire à la construction du lotissement

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicité par la société LUXWOOD visant à la construction de 19 habitations et création d'une voirie à l'adresse Rue de Nil - 1435 Héவில்lers

Vu les résultats l'enquête publique qui s'est tenue du 14/11/2022 au 13/12/2022 , dont il ressort que 10 remarques ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique, (remarques en annexe);
Considérant que la voirie est nécessaire à la construction du lotissement;
Considérant que celle-ci sera conforme à la législation Wallonne concernant les voiries publiques (qualiroute) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE par 11 voix pour - 2 voix contre (Eric Meirlaen et Florence Godon) et 2 abstentions (Jean-François Jacques et Nathalie Sannikoff) :

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 14/11/2022 au 13/12/2022, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduit par la société LUXWOOD visant à la construction de 19 habitations et création d'une voirie à l'adresse Rue de Nil - 1435 Héவில்lers

Art. 2 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie pour la construction de 19 habitations unifamiliales à l'adresse Rue de Nil - 1435 Héவில்lers.

Art. 3 : de transmettre la présente à Monsieur le Fonctionnaire Délégué pour disposition ;

OBJET N°7 : Affaires générales - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget extraordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA pour les commune de *moins de 15.000 habitants* ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 lequel stipule en son §2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 entrant en vigueur le 1er mars 2023 et modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

La délégation au collège communal pour les dépenses relevant du **budget extraordinaire** sera dorénavant limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- **30.000 euros H.T.V.A.** dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §2 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services qui ont recourt à la centrale

d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7 §4 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire ;

Article 3 : La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée

Article 4 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

OBJET N°8 : Affaires générales - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget ordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 lequel stipule en son §2 que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 entrant en vigueur le 1er mars 2023 et modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 décembre 2018 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à **30.000 euros hors T.V.A.** restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au **budget ordinaire** ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil aussi bien pour les marchés publics classiques que ceux passés via une centrale d'achat ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ;

Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière n'a pas rendu d'avis

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §2 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire ;

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services qui ont recourt à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7 §2 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire ;

Article 3 : La présente délibération de délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée

Article 4 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

OBJET N°9 : Affaires générales : Délégation à la Direction générale en matière d'achats d'un montant inférieur à 5 000€ HTVA (Budget ordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3 dont le §2 précise que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 2 000 euros H.T.V.A. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-7 dont le §2 précise que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Que son §3 ajoute que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 2 000 euros H.T.V.A. ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 entrant en vigueur le 1er mars 2023 et modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Que le nouvel article L1222-3 précise en son §3 que le Conseil peut déléguer ses compétences visées au §1er pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** pour les marchés publics d'un montant estimé inférieurs à :

- **5 000 euros H.T.V.A.** pour les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié ;

Considérant la nécessité de réaliser d'achats aux montants inférieurs à 5 000 euro HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière n'a pas rendu d'avis

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De déléguer à Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, ou au Directeur général faisant fonction qui la remplacerait, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieur à 5 000 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget ordinaire.

Article 2 :

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour information.

OBJET N°10 : Affaires générales : Délégation à la Direction générale en matière d'achats d'un montant inférieur à 2 500€ (Budget extraordinaire) - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3 dont le §3 précise que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1 500 euros H.T.V.A. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-7 dont le §2 précise que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Que son §4 ajoute que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros H.T.V.A. ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 entrant en vigueur le 1er mars 2023 et modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Que le nouvel article L1222-3 précise en son §3 que le Conseil peut déléguer ses compétences visées au §1er pour les dépenses relevant du **budget extraordinaire** pour les marchés publics d'un montant estimé inférieurs à :

- **2 500 euros H.T.V.A.** pour les communes de moins de quinze mille habitants ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié ;

Considérant la nécessité de réaliser d'achats aux montants inférieurs à 2 500 euro HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière n'a pas rendu d'avis

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De déléguer à Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, ou au Directeur général faisant fonction qui la remplacerait, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieur à 2 500 euros HTVA que ce soit via un marché public "classique" ou en ayant recours à une centrale d'achat relevant du budget extraordinaire.

Article 2 :

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour information.

OBJET N°11 : ASBL Guibert sports finances - Renonciation anticipée de l'asbl à son droit de superficie - Projet d'acte - Approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 créant l'asbl Guibert Sport finances;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2004 approuvant pour cause d'utilité publique l'octroi d'un droit de superficie au profit de l' « asbl Guibert Sports Finances » sur l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes et dénommée « Centre Sportif Jean Moisse» et d'approuver le projet de convention établi par Maître Yves Somville, notaire de résidence à Court-Saint-Etienne;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2011 marquant son accord de principe sur la modification de la durée du droit de superficie accordé par l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert pour le site des installations du centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27, jusqu'en 2035 au lieu de 2024 initialement.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2011 approuvant la modification du droit de superficie accordé pour cause d'utilité publique à l'Asbl Guibert sports finances pour les installations situées au Centre sportif Jean Moisse, par décision du Conseil communal du 8 avril 2004, en ce sens que la durée du droit de superficie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2035 et que la parcelle cadastrée 634h est supprimée du droit de superficie initial.

Vu l'Assemblée générale de l'asbl Guibert sports finances qui s'est tenu le 30 septembre 2019 décidant de renoncer à son droit de superficie concédé par la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant la renonciation au droit de superficie de l'asbl Guibert sports finances ;

Vu le projet de d'acte de fin anticipée du droit de superficie établit par Me Yves Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte établi par Me Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : de charger la 1ère échevine, Marie-Céline Chenoy et la Directrice générale, Nathalie Gathot, de représenter la commune à la signature de cet acte ;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : d'informer la RCA guibertine de la présente décision.

**OBJET N°12 : Régie Communale Autonome (RCA) : Constitution d'un droit de superficie -
Projet d'acte - Approbation.**

Considérant l'arrêté du Ministre de Tutelle, Mme De Bue, du 14 décembre 2017 approuvant la décision du Conseil communal du 16 novembre 2017 créant la RCA Guibertine.

Considérant la volonté du Collège communal de voir l'ensemble de ses infrastructures sportives gérées par la RCA ;

Considérant la renonciation ce jour de l'asbl Guibert sport finances sur les terrains dont question ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuation de gestion de l'infrastructure sportive en question, il est nécessaire que la RCA guibertine jouisse d'un droit réel sur la parcelle de terrain située à front de la rue des Hayeffes, cadastrée ou l'ayant été section B numéros 637n, 695b et 734e2. Avec l'infrastructure communale sise rue des Hayeffes 27A, dénommée « Centre Sportif Jean Moisse », comprenant le parking, les trois terrains de tennis extérieurs, le terrain de pétanque, ainsi que le hall sportif en ce compris ses dépendances (réserves, vestiaires, cafétaria, appartement) ;

Considérant que l'infrastructure communale dont question est de nouveau propriété pleine et entière de la commune de Mont-Saint-Guibert qui peut en jouir comme le Conseil communal l'aura décidé ;

Considérant la décision du conseil communal du 24/05/2018 d'approuver le transfert du droit de superficie à la RCA guibertine pour la réalisation de deux terrains de Padel sur les terrains situés à front de la rue des Hayeffes, cadastrés ou l'ayant été section B, partie des numéros 734/E/2 et 695/B pour une contenance mesurée de 7 a 70 ca et précadastrée B 926 A P 0000 tels que représentés par le Géomètre-expert P. Ledoux ;

Revu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 ;

Vu le projet d'acte authentique établi par Me Yves Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acte établi par Me Somville, Notaire de résidence à Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : de charger la 1ère échevine, Marie-Céline Chenoy et la Directrice générale, Nathalie Gathot, de représenter la commune à la signature de cet acte;

Article 3 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;

Article 4 : d'informer la RCA guibertine de la présente décision.

OBJET N°13 : Régie Communale Autonome (RCA) - Budget de l'exercice 2023. - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant le Plan d'entreprise 2021-2025 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article premier

D'approuver le budget 2023 de la R.C.A. Guibertine.

Article 2

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

**OBJET N°14 : Régie Communale Autonome (RCA) - Contrat de gestion - 2023-2025 -
Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment art. L1231-9 relatif au contrat de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 marquant son accord sur la création d'une "Régie communale autonome guibertine";

Considérant que l'article 84 des statuts de la "Régie communale autonome guibertine" prévoit qu'elle conclut un contrat de gestion avec la commune ;

Considérant que ce contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans, renouvelable;

Considérant que le contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il y a donc lieu de le renouveler tel que prévu ;

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de contrat de gestion 2023-2025 de la "Régie communale autonome guibertine" tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 3 : Le contrat de gestion sera publié par voie d'affichage dès son approbation par la Ministre de tutelle.

OBJET N°15 : Asbl les Boutchoux de l'Axis - Contrat-gestion - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant les statuts de l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" ;

Considérant que l'article 29 de ces statuts prévoit que l'asbl conclut un contrat de gestion avec la commune ;

Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que ce contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans, renouvelable;

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance et qu'il y a donc lieu de procéder à son renouvellement ;

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

ART.1 : d'arrêter les termes du contrat de gestion avec l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après dénommée "la Commune" représentée par Mr Julien BREUER, Bourgmestre et Mme Anna-Maria LIVOLSI, Directrice Générale, dont le siège est sis 39 Grand Rue à Mont-Saint-Guibert, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 septembre 2019:

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Les boutchoux de l'Axis", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à Rue Fond Cattelain 2A à Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Sophie DEHAUT, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 20 JUIN 2019 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 19 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles et publiés aux *Annexes du Moniteur belge*.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- développer des services d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;
- se conformer aux exigences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) en matière de crèche, notamment en terme de :
- participation financière des parents ;
- priorité d'accès à la crèche ;
- réalisation d'un plan qualité approuvé par l'ONE

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment :

Article 2 des statuts :

« Elle a pour objet la création, la promotion et la gestion des services destinés aux familles conformément aux arrêtés du gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil. Ces services seront principalement destinés aux familles résidant à Mont-Saint-Guibert et/ou travaillant à proximité.

Elle peut accomplir tous actes quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, posséder, céder, louer, vendre tous biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. »

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- En numéraire :
 - Une subvention annuelle versée semestriellement (1ère tranche à la fin du 1er trimestre et 2ème tranche à la fin du 3ème trimestre) et revue chaque année dans le cadre de l'élaboration du budget de la crèche. Cette subvention intervient pour couvrir les frais de fonctionnement de la crèche (salaires, charges, ...) ;
- En non numéraire :
 - La mise à disposition d'un bâtiment pour exercer l'activité ;
 - La tonte et la taille des haies ;
 - Le salage du parking en cas de gel ;
 - L'entretien de la citerne d'eau de pluie ;

- la mise à disposition d'un ouvrier à raison d'une intervention équivalente à un demi-jour par mois notamment pour les petites réparations et entretiens (changement ampoule, clinche de porte défectueuse, robinetterie, ...) ;
- la mise à disposition du service informatique à raison d'une intervention équivalente à un demi-jour par mois ;
- L'élaboration des cahiers de charge nécessaires notamment pour l'attribution de marchés notamment relatifs au bâtiment, au secrétariat social et à l'alimentation ;
- Le suivi des visites des pompiers ;
- Le tri des déchets : octroi de sacs biodégradables à raison d'une caisse tous les 2 mois.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et se met en lien avec le plan qualité de l'ONE d'une durée de 3 ans également. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal.

Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 18

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 23

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 25

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 octobre.

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat. Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de

Rue, n°

Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

Représentée par:

Le Directeur Général Le Bourgmestre

Qualité du/des signataire(s)

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du.....

entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et l'Association sans but lucratif « Les Boutchoux de l'Axis » en abrégé "l'asbl"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:**

Tâche:

Développer et organiser des services d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans

1. Indicateurs qualitatifs

-Réalisation d'un plan qualité tri-annuel approuvé par l'ONE

2. Indicateurs quantitatifs

-Assurer un taux de remplissage moyen de 80%

-Veiller à appliquer les priorités déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur, notamment en termes de spécificité d'admission.

L'asbl "....."

Représentée par:

Identité(s)

ART.2 : d'envoyer a présente délibération au Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, ainsi qu'au Directeur financier.
Le contrat de gestion sera publié par voie d'affichage dès son approbation par le Ministre de tutelle.

OBJET N°16 : InBw - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'un Plan Masse en vue de l'aménagement du coeur du village de Mont-Saint-Guibert - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement sont article 30 relatif au "in house" ;

Considérant la volonté du Collège communal de procéder à la reconversion d'une zone industrielle en zone qui alliera logements, commerces, services publics et espaces verts ;

Considérant que le site est propriété de l'InBw ;

Considérant le souhait de la commune de confier à l'InBw une mission complète de conception d'un Master Plan, à savoir un Plan masse d'aménagement de l'ensemble du périmètre ;

Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention AMO à conclure avec l'InBw ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre cette convention à l'InBw pour signature.

OBJET N°17 : 900 ans - Peak event historique des 22 et 23 avril 2023 - Convention d'occupation des brasseries avec l'InBw - Approbation.

Considérant la volonté de la commune de Mont-Saint-Guibert d'occuper une partie de l'entrepôt du site des anciennes brasseries ainsi que l'accès aux sanitaires et toute la zone extérieure du site situé Rue de l'Ornoy, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que ce bâtiment appartient à l'InBw, société coopérative dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, 10 ;

Considérant le projet de convention d'occupation à conclure entre l'InBw, propriétaire des lieux, et l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, bénéficiaire ;

Que l'InBw met à disposition de la commune l'espace visé à dater du 1er avril 2023 jusqu'au 30 avril 2023, à savoir 1 mois ;

Que les activités festives organisées par la commune se dérouleront les 22 et 23 avril 2023 ;

Considérant que ces locaux seront mis à disposition de la commune moyennant le paiement d'une redevance détaillée comme suit :

- entrepôt avant (1 000 m²) : 25€/m² soit 2 055.00 €
- site extérieur : 50€/jour soit 1 500.00 €

Soit une redevance totale de 3 555.00 € ;

Qu'en outre une caution de 1 000.00 € est demandées ;

Considérant qu'au vu du faible montant, l'avis de la Directrice financière n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'occupation de la brasserie telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le collège communal de la bonne exécution de la présente décision ;

Article 3 : d'envoyer cette convention signée à l'INBW.

OBJET N°18 : Crédit social de la Province du Brabant wallon - Assemblée générale ordinaire - vendredi 24 février 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à la société anonyme Crédit Social du Brabant wallon (CSBW) ;

Considérant que la Commune Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du CSBW ;

La société anonyme CSBW envoie une convocation des représentants à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 24 février 2023 à 18h00 à l'Hôtel restauratn Nivelles-Sud, Chaussée de Mons, 22 à 1400 Nivelles ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale du CSBW par un délégué désigné ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale du CSBW ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG du CSBW : 15 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention :

1. Accueil de l'AG
7. Présentation des comptes 2022
8. Présentation du rapport de gestion
9. Présentation du rapport du commissaire-réviseur
10. Approbation des comptes 2022
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au commissaire réviseur
13. Renouvellement du mandat de réviseur
14. Approbation du PV de l'AG du 24/02/2023
15. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SA CSBW.

OBJET N°19 : Budget de l'exercice 2023 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 10 janvier 2023 - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 22/11/2022 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022 approuvant par 11 voix pour et 2 abstentions le budget communal de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2023 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 10 janvier 2023 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2023 ;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°20 : Convention entre le comité des fêtes de l'INDH et l'administration communale dans le cadre d'une soirée de concert le 03 Juin 2023 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal;
Considérant la volonté communale de célébrer les 900 ans de Mont-Saint-Guibert. Notamment via l'organisation d'une soirée de concerts le 03 Juin 2023;
Considérant l'importance de disposer d'un site suffisamment grand pour cette soirée de concerts;
Considérant les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération;
Considérant le besoin d'établir via les obligations de chaque parti dans le cadre de la série de concert du 03 juin 2023;
Considérant la nécessité de réserver rapidement le matériel nécessaire pour les concerts du 03 Juin 2023;
Considérant que le comité des fêtes de l'institut Notre-Dame des Hayeffes fournira un soutien important en terme de ressources humaines;
Considérant que les tickets pour cet événement seront vendus au prix de 20 euros en prévente et 30 euros sur place;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Art. 2 : De charger les services culture et communications de la collaboration entre le comité des fêtes de l'institut Notre-Dame des Hayeffes et l'administration communale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h10.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer